

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguairé
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 12/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS AVENIR COMPLEXAGE SERVICE

3 rue de marsais
ZA Plaine du Seillereau
79330 Saint-Varent

Références : 0007201944/2024/175

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement SAS AVENIR COMPLEXAGE SERVICE implanté 3 rue de Marsais ZA Plaine du Seillereau 79330 Saint-Varent. L'inspection a été annoncée le 25/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS AVENIR COMPLEXAGE SERVICE
- 3 rue de Marsais ZA Plaine du Seillereau 79330 Saint-Varent
- Code AIOT : 0007201944
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise ACS est spécialisée dans l'impression et le complexage de divers matériaux souples pour la confection d'emballages destinés aux industries cosmétiques et agroalimentaires. Elle emploie 35 personnes et fonctionne en 2x8. Elle est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral modifié n° 4695 du 4 décembre 2007.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/04/2018, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Porter à connaissance extension du site	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23-II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/12/2007, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Plan de Gestion des Solvants	Arrêté Préfectoral du 04/12/2007, article 8.1.5.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Analyse Risque Foudre (suite constat visite inspection du 24/11/2022)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16 et 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Autosurveillance des eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 04/12/2007, article 9.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 30/04/2018, article 1.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a porté sur :

- la mise à jour de la situation administrative du site incluant l'extension,
- les rejets atmosphériques et le Plan de Gestion des Solvants,
- les rejets des eaux pluviales.

Concernant la réalisation de l'extension, la visite a permis de clarifier les éléments attendus par l'inspection pour proposer à la préfecture un arrêté préfectoral complémentaire.

Concernant les rejets atmosphériques, l'inspection a pu constater une diminution de la quantité de COV non méthaniques émise, qui reste tout de même nettement supérieure au seuil réglementaire fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2018, article 1.5.4
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée :
Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans

le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.
<p>Constats :</p> <p>Par télédéclaration du 19 mai 2022, la société LYSIPACK a informé la préfecture de la reprise de la société anciennement détenue par la société SMAD et dont la date effective de changement d'exploitant date du 18 octobre 2019.</p> <p>Après échange avec l'exploitant, il ressort l'absence d'impacts sur l'autorisation préfectorale du site.</p> <p>La société AVENIR COMPLEXAGE SERVICE restant active, et seule la qualité de Président étant modifiée, il n'y a pas besoin de réaliser une prise d'acte.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative (tableau de classement)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 24 novembre 2022 et dans le cadre du projet d'extension du site, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre la mise à jour de l'ensemble du tableau de classement du site.</p> <p>Par courriel du 26 avril 2024, l'exploitant a transmis son tableau de classement actualisé avec les nouveaux volumes à prendre en compte mais en conservant les références des rubriques applicables sur le site en 2007.</p> <p>Le site est actuellement soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2450 de la nomenclature, pour une quantité consommée de solvants de 265 kg/j selon l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5975 du 30 avril 2018. L'exploitant indique que la mise à jour est de 413 kg/j à la suite de la réalisation de l'extension.</p> <p>Par décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018, la rubrique 2450 a été modifiée et subdivisée en 2 sous rubriques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection son tableau de classement actualisé avec les rubriques en vigueur.</p> <p>Pour chaque machine présente sur le site, l'exploitant précisera son classement au titre de la sous-rubrique 2450-A ou 2450-B ainsi que la quantité totale de produits consommés en kg/j.</p> <p>Il indiquera la capacité de consommation de solvants organiques maximum du site en kg par heure et en tonnes par an afin d'identifier si le site est soumis ou non à la directive sur les émissions industrielles IED au titre de la rubrique 3670 de la nomenclature, relative au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques.</p> <p>Enfin, l'exploitant précisera s'il est soumis ou non au régime de la déclaration pour la rubrique 1978 de la nomenclature relative aux installations et activités utilisant des solvants organiques et notamment les sous-rubriques 1, 2, 3a) et 3b).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Porter à connaissance extension du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46 I et II
Thème(s) : Identification de la demande, Porter à connaissance extension
Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ; La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L.123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L.122-1-1, de l'article L.123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'extension est désormais en service. La nouvelle complexe mise en place a été présentée à l'inspection. Concernant les travaux extérieurs, les parkings ont été réalisés avec des bordures afin de retenir les eaux d'extinction. Le bassin de rétention des eaux d'extinction ainsi que la bâche incendie n'ont pas encore été réalisés. L'exploitant a précisé qu'il attendait la fin de la culture du champ (fermage avec l'agriculteur) pour réaliser les travaux. L'exploitant a prévu de revoir son plan de circulation avec la création d'un portail d'entrée et d'un portail de sortie qui sera réservé à la circulation des véhicules de marchandises. Les stockages extérieurs seront également revus pour être améliorés. Une fois les travaux réalisés, l'exploitant a prévu une nouvelle formation des équipiers d'intervention du site, notamment pour mettre en œuvre les dispositifs de protection incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra un plan à jour du site incluant le nouveau périmètre de l'installation (bassin de rétention construit en partie en dehors des limites de clôtures actuelles), le plan à jour des réseaux, la dénomination des points de rejets en eaux pluviales, les stockages extérieurs ... L'exploitant transmettra également la fiche de procédure de sécurité incendie précisant notamment les dispositions à mettre en œuvre pour garantir le maintien des eaux d'extinction incendie sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2007, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les valeurs limites d'émissions de COV non méthanique dans les rejets canalisés.

Concentrations instantanées en ng/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2
COVNM	75 mg/Nm ³	75 mg/Nm ³

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser :

- 25% de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an ;
- 20% de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an.

Constats :

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé par le laboratoire SOCOTEC le 25 octobre dernier.

Les concentrations en COV non méthaniques sont de 318 mg/Nm³ pour l'imprimeuse 1 « ROTOGRAF » [conduit n°1], de 313 mg/Nm³ pour l'imprimeuse 2 « ROTOMECH » [conduit n°2], de 77,96 mg/Nm³ pour l'installation 3 « Salle laveuse » et enfin de 100 mg/Nm³ pour l'installation 4 « Colorimétrie ». Elles restent non-conformes.

L'exploitant a de plus précisé que l'imprimeuse ROTOGRAF, qui émet le plus de COVNM, a depuis été mise en l'arrêt en janvier 2024.

Pour information complémentaire, le site est identifié en 2024 pour la réalisation d'un contrôle inopiné Air. Ce contrôle sera réalisé par un laboratoire agréé choisi par l'exploitant et pourra se substituer au contrôle réglementaire réalisé habituellement.

Lors de la précédente inspection, il avait également été précisé que la mise à jour du Schéma de maîtrise des émissions serait réalisée au titre de l'année 2022. À ce jour, l'exploitant a précisé que la mise à jour du schéma n'était pas finalisée et que la version définitive serait validée avant la fin d'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 15 jours, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de consignation du ROTOGRAF s'il décide de sa mise hors service définitive.

Sous six mois, l'exploitant transmet :

- le prochain rapport de contrôle des rejets atmosphériques (réalisé dans le cadre du contrôle inopiné Air) accompagné, le cas échéant, des actions correctives ;
- le Schéma de maîtrise des émissions (SME) actualisé ainsi que les actions correctives, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Plan de Gestion des Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2007, article 8.1.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants, pour une consommation supérieure ou égale à 1 tonne de solvants par an. Ce plan doit mentionner notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Il a pour objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire un bilan annuel des rejets en composés organiques volatils totaux non visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ; - vérifier la conformité des rejets avec les valeurs limites imposées relatives aux émissions de Composés organiques Volatils ; - minimiser les transferts de pollution ; - orienter les actions permettant de diminuer la consommation de solvant (mise en place d'un distillateur et d'une laveuse de pièces) ; - identifier les solvants qui pourraient être substitués ; - prévoir une surveillance de tous les éléments qui concourent à l'entrée et à la sortie des Composés organiques Volatils dans l'installation.
<p>Constats :</p> <p>Le Plan de Gestion des Solvants 2023 a été réalisé par le bureau d'étude ECE en mars 2024. Les PGS sont transmis chaque année par le biais de l'application GEREP. Une analyse comparative a été réalisée sur les données de l'année 2023 entre le système de gestion des bordereaux de suivi des déchets (Trackdéchets) et le PGS. Il en ressort les deux constats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses (code déchet 08 04 09*) pour une quantité annuelle de 1.98 tonnes sur Trackdéchets ne sont pas intégrés dans le flux O6 relatif aux solvants contenus dans les déchets collectés sur le PGS ; - La quantité de déchets d'absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02 (code déchet 15 02 03) enregistrée au titre de l'année 2023 sur l'application Trackdéchets est de 4,72 tonnes alors que cette quantité est de 4,44 tonnes dans le flux O6 du PGS.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifie la non prise en compte de ces déchets produits au sein du PGS ou transmet le Plan de Gestion des Solvants 2023 actualisé.</p> <p>L'exploitant met en cohérence le Plan de gestion des solvants avec le Schéma de Maîtrise des Emissions (SME) actualisé (cf constat précédent).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Analyse Risque Foudre (suite constat visite inspection du 24/11/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 16 et 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du Risque Foudre (ARF)
Prescription contrôlée : Article 16 : Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées soumises à autorisation visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : - toutes les rubriques de la série des 1000 et des 4000 ; - les rubriques de la série 2000 suivantes : 2160, 2250, 2345, 2420, 2430, 2450 , 2531, 2541 à 2552, 2562, 2566 à 2570, 2620 à 2661, 2670 à 2681, 2718, 2770, 2771, 2782, 2790, 2791, 2795, 2797, 2910 et 2950 ; [...] Article 18 : Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : Suite à l'inspection du 22 novembre 2022 et au projet d'extension du site, il avait été demandé à l'exploitant de mettre à jour l'Analyse du Risque Foudre (ARF) et en fonction des résultats de mettre en place les éventuelles actions correctives. Lors de l'inspection, il a été constaté que l'extension prévue est actuellement en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection l'Analyse Risque Foudre accompagnée de l'étude technique foudre et des éventuelles actions correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Autosurveillance des eaux pluviales de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2007, article 9.2.2								
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux pluviales de ruissellement								
Prescription contrôlée : Article 9.2.2.1 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :								
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Type de suivi</th><th>Périodicité de la mesure</th><th>Exutoire</th></tr></thead><tbody><tr><td>pH, MEST, DCO, DBO5, Hydrocarbures</td><td>Ponctuel</td><td>1 fois / an</td><td>En sortie de déshuileur</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Exutoire	pH, MEST, DCO, DBO5, Hydrocarbures	Ponctuel	1 fois / an	En sortie de déshuileur
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Exutoire					
pH, MEST, DCO, DBO5, Hydrocarbures	Ponctuel	1 fois / an	En sortie de déshuileur					

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été identifié un dépassement ponctuel des matières en suspension (suite au contrôle réalisé le 29/06/2022) de 210 mg/l au lieu de 35 mg/l. L'exploitant a présenté à l'inspection la dernière analyse réalisée par IANESCO le 23 février 2023. Le résultat des matières en suspension (MES) est de 6 mg/l, donc conforme au seuil réglementaire de 35 mg/l.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la périodicité des mesures est annuelle.

Lors de la visite, il a été constaté que le nouveau point de rejet des eaux pluviales n'est pas encore effectif. L'exploitant a précisé qu'il sera en service dès la réalisation du bassin de rétention des eaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection la prochaine mesure de ses rejets d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois